

**Unité Départementale Aube – Haute-Marne**

TROYES, le 20 décembre 2024

Nos réf. : SAU/CL/SP n° 24-639

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MASSON & FILS SARL**

Lieu-dit "Les Terres de Vaugeley"  
10190 Chenegy

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 septembre 2024 dans l'établissement MASSON & FILS SARL implanté Lieu-dit "Les Terres de Vaugeley" 10190 Chenegy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 19 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une étude réalisée par un bureau d'ingénierie environnementale afin de répondre aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PCICP2024058-0001.

L'exploitant a ainsi décaissé le volume de matériaux pollués selon les modalités des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013278-0002 du 30 septembre 2013 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023033-0001 du 2 février 2023.

Le 9 septembre 2024, l'exploitant a transmis les 8 photographies montrant les travaux de décaissement. Elles n'appellent pas de remarques particulières.

Par ailleurs, en application de l'article 13 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, il est prescrit que le site doit être muni de trois piézomètres, dont un des piézomètres est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. A ce jour, le site ne dispose que d'un piézomètre. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant et le chargé d'ingénierie environnementale présent ont proposé d'implanter les deux autres piézomètres. Le 16 octobre 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées, un porter-à-connaissance pour la réalisation de deux piézomètres au sein de l'ISDND de Chenegy.

## Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MASSON & FILS SARL
- Lieu-dit "Les Terres de Vaugeley" 10190 Chenegy
- Code AIOT : 0005702747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MASSON & FILS SARL exploite sur site une installation de stockage d'amiante liée.

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Clôture	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des déchets contaminés	AP Complémentaire du 27/02/2024, article 1	Sans objet
2	Causes de l'incident et actions correctives	AP Complémentaire du 27/02/2024, article 2	Sans objet
3	Décaissement	AP Complémentaire du 27/02/2024, article 3	Sans objet
4	Piézomètres	AP Complémentaire du 02/02/2023, article 4.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de toute trace d'amiante non liée, non conditionnées sur le site. Les travaux de décaissement et reprise de volume de matériaux pollués selon les modalités des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013278-0002 du 30 septembre 2013 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023033-0001 du 2 février 2023 ont été réalisés, et l'exploitant a transmis les 8 photographies montrant ces travaux de décaissement et reconditionnement. Elles n'appellent pas de remarques particulières.

L'inspection des installations classées a échangé avec l'exploitant et le chargé d'ingénierie environnementale présent, sur la prochaine mise en place de deux piézomètres afin de suivre la qualité des eaux souterraines.

Par ailleurs, une seconde clôture a été posée quelques mètres en retrait de la première sur une partie du périmètre. Elle a pour objectif, car plus haute, d'empêcher l'intrusion de la faune. Cependant les fixations de cette clôture ne garantissent pas sa bonne tenue (parfois liées sur la végétation) et, compte-tenu du risque au droit de l'excavation (excavation de plusieurs mètres), l'exploitant mettra en place un système de surveillance de l'état de la clôture et renforcera cette clôture le cas échéant pour éviter toute intrusion de personne ou de faune, et éviter tout risque de chute de grande hauteur, dans la zone d'excavation notamment. **Une attention particulière est portée sur le fait que l'inspection des installations classées, du fait des constats mis en évidence, ne propose pas de suite administrative mais demande à l'exploitant une action corrective explicitée dans le présent rapport.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Localisation des déchets contaminés

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/02/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan de récolement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de localiser précisément la zone d'accueil des déchets contaminés par de l'amiante non conditionné. Les éléments communiqués sont :  <ul style="list-style-type: none"><li>- une délimitation de la zone par des points géolocalisés (X,Y,Z) ;</li><li>- la superficie ;</li><li>- l'épaisseur de matériaux contenant des déchets contaminés par de l'amiante ;</li><li>- le volume de matériaux pollués par l'amiante non conditionné ;</li><li>- un plan de récolement. Ces éléments sont portés dans le dossier tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.</li></ul>
<b>Constats :</b> La société MASSON & FILS a adressé le 19 juin 2024 à l'inspection des installations classées une étude réalisée par un bureau d'ingénierie environnementale afin de répondre aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté complémentaire n°PCICP2024058-0001.  Le document transmis comporte un plan permettant de localiser la zone d'accueil des déchets contaminés, non conditionné en (x;y;z). La superficie de la zone d'accueil est de 160 m <sup>2</sup> . Pour mémoire, ces matériaux sont issus de travaux de décaissement de terre du chemin et estimés par l'exploitant à environ 25m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Causes de l'incident et actions correctives

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/02/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, REX
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai d'un mois, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un document établissant les causes de l'incident et des propositions d'actions correctives pour éviter que l'incident ne se reproduise.
<b>Constats :</b> La société MASSON & FILS a adressé le 19 juin 2024 à l'inspection des installations classées une étude réalisée par un bureau d'ingénierie environnementale afin de répondre aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté complémentaire n°PCICP2024058-0001.  Le document transmis comporte un détail des causes de dysfonctionnement comme suit : <i>"L'écoulement des eaux pluviales sur la voie de circulation a fait ressortir des débris s'apparentant à de l'amiante. D'autre part, la complexité géographique de dénivelés importants de notre installation peut générer des difficultés d'exploitation supplémentaires. Nous supposons que ces débris proviennent de la rupture de conditionnement lors du passage de l'engin nécessaire à la mise en place de la couche intermédiaire. Dorénavant, nous veillerons à mettre ne place une couche de matériaux sains et inertes issus du site plus épaisse, compactée par couches successives pour limiter l'érosion".</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Décaissement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/02/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Travaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai de trois mois, l'exploitant propose une justification technico-économique à l'impossibilité de décaisser les terres polluées par de l'amiante non conditionné pour les mettre dans les alvéoles ad hoc. Le cas échéant, l'exploitant décaisse le volume de matériaux pollués et le conditionne selon les modalités des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013278-0002 du 30 septembre 2013 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023033-0001 du 2 février 2023.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé des travaux de décaissement du volume de matériaux pollué et déclare l'avoir conditionné selon les modalités des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013278-0002 du 30 septembre 2013 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023033-0001 du 2 février 2023.  L'exploitant déclare avoir procédé au décaissement et au conditionnement dans des conteneurs bag des terres polluées par de l'amiante se trouvant à l'aplomb de la zone d'accueil au moyen d'une pelle mécanique équipée d'une cabine pressurisée et d'opérateurs équipés d'appareils de protection respiratoire appropriés. Il déclare aussi avoir procédé à la dépose du barriérage matérialisant la zone d'accueil des terres polluées par de l'amiante non conditionnée.  Le 9 septembre 2024, l'exploitant a transmis les 8 photographies montrant les travaux de décaissement. Elles n'appellent pas de remarques particulières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Piézomètres

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/02/2023, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Piézomètres
<b>Prescription contrôlée :</b> En application de l'article 13 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, le site est muni de trois piézomètres, dont un des piézomètres est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.  Le positionnement de ces piézomètres est effectué avec l'avis d'un hydrogéologue, et après accord de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> Actuellement, seul un piézomètre est installé. Le 16 octobre 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées, un porter-à-connaissance pour la réalisation de deux piézomètres au sein de l'ISDND de Chenegy. Les conclusions et les propositions d'implantation s'appuient notamment sur l'étude hydrogéologique de novembre 2013.  L'inspection des installations classées n'a pas de remarque quant au positionnement des piézomètres. Utilement l'exploitant peut demander l'avis d'un hydrogéologue agréé pour confirmer le positionnement de ces piézomètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Clôture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et « limite celle » de la faune.
<b>Constats :</b> L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé par un portail, fermé à clé en dehors des heures de travail.  L'installation de stockage est clôturée.  Une seconde et nouvelle deuxième clôture a été posée quelques mètres en retrait de la première sur une partie du périmètre. Elle a pour objectif, car plus haute, d'empêcher l'intrusion de la faune. Cependant les fixations de cette clôture ne garantisse pas sa bonne tenue (parfois fixée sur la végétation). De plus, compte-tenu du risque au droit de l'excavation (excavation de plusieurs mètres), l'exploitant mettra en place un système de surveillance de l'état de cette seconde clôture et renforcera cette clôture le cas échéant pour éviter toute intrusion de faune ou de personnes, et éviter tout risque de chute de grande hauteur, dans la zone d'excavation notamment.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois